RÈGLEMENT (CEE) N° 2005/75 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1223/74 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour certaines catégories de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1223/74 de la Commission, du 15 mai 1974, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (3), la durée de validité de ces certificats s'élève à 90 jours pour le froment tendre, l'orge et le maïs ; que cette durée a été fixée en tenant compte, d'une part, d'une situation plus équilibrée sur le marché mondial et, d'autre part, de la présence dans la Communauté de disponibilités importantes pour l'exportation ;

considérant que le marché mondial est actuellement caractérisé par de fortes fluctuations de prix ; que le développement de ce marché sera influencé notamment par les perspectives de récolte et les besoins réels en céréales dans les différents pays importateurs ; que, actuellement, aucune prévision précise ne peut être établie ; qu'il en résulte une incertitude quant à l'évolution future des prix ;

considérant que cette situation exige de prévoir, pour certains produit de base, des mesures permettant d'éviter, dans la mesure du possible, que le marché de la Communauté ne soit affecté par la situation actuelle existant sur le marché mondial ; qu'il y a lieu à cette fin de limiter à 30 jours la durée de validité des certificats d'exportation pour le froment tendre, l'orge et le maïs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1223/74 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Par dérogation aux articles 21 paragraphe 1 et 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2637/70, les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 :

— pendant 30 jours pour le froment tendre et le méteil, le maïs et l'orge, relevant respectivement des sous-positions 10.01 A, 10.05 B et de la position 10.03 du tarif douanier commun,

— pendant 90 jours pour les autres produits visés aux articles 21 paragraphe 1 et 22 paragraphe 1 précités ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.
(3) JO n° L 133 du 16. 5. 1974, p. 22.